



ARRETE MUNICIPAL

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212 – 2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et son article L.731-3 et R731-3 et suivants relatifs au PCS ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

Considérant que le PCS est obligatoire dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés ou comprises dans le champ d'application d'un plan d'intervention (PPI) ;

Considérant que la commune de Hochstatt est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Considérant que la commune de Hochstatt est exposée à de nombreux risques tels que :

- les risques naturels (sismique, inondation, mouvement de terrain, tempête),
- les risques technologiques (pollution du réseau public d'eau potable, découverte de munitions de guerre et d'engins explosifs),
- les risques sanitaires – santé – environnement (risques pandémie, radon),

Considérant que le PCS définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population face aux risques connus,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de HOCHSTATT est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le PCS est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Maire met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 5 : Des exemplaires du présent arrêté, ainsi que du plan annexé, seront transmises aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Sundgau d'ALTKIRCH
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal,

Fait à HOCHSTATT, le 04 février 2025

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

